

Commune de Mauges-sur-Loire

Délibération N°DL_2026_09_029

L'an deux mille vingt six, le vingt quatre septembre à 20H00, le Conseil Municipal de la commune de Mauges-sur-Loire s'est réuni Salle BELISA, rue des charmillles sur la commune déléguée de BEAUSSE sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Gilles PITON, Maire de la commune de Mauges-sur-Loire, vendredi 18 septembre 2026.

Étaient présents, Mesdames et Messieurs :

Gilles PITON, Josseline LHOMMEAU, Fabien JOLIVET, Marie-Christine GUIBERTEAU, Albert COIFFARD, Isabelle BUREAU, Jacques DE MAISONNEUVE, Laetitia NAUD, Guillaume BODIN, Sandra BELLANGER, Narciso VILACA, Valéry DUBILLOT, Marie LE GAL, Angéline RICHOU, Luc CHAUVIN, Gaétane GABORY, Vivien TUFFREAU, Marie DE BARROS, Nadège MOREAU, Guy CAILLAULT, Yannick BENOIST, Anita ROBICHON, Yves PLUMEJEAU, Jean-Claude BELLICAUD, Jean-François ALLARD, Françoise COUTAULT, Marie-Béatrice MORISSEAU, Jacky COURANT, Stéphane COULON, Isabelle VATELOT, Stéphane BIDET, Philippe BOURSIER, Samuel BELANGER, Frédéric DOUGE, Sophie DEMANGE, Virginie PELISSIER, Karen BULTEAU, Céline MOREAU, Séverine MORINEAU, Sophie BECHEREAU, Aurélien LETOURNEAU, Anne-Françoise CADIOT OGER, Guillaume MOREL, Jean-René GRASSET, Isabelle MONFRAY, Bruno CHAUVIGNE, Ariel YARIV, Sandrine LE GALL, Nicolas LE LABOURIER, Magalie ALLAIRE, David MAINGUY, Gaël BEDUNEAU

Étaient excusés, Mesdames et Messieurs :

Stéphane BESNIER pouvoir à Guy CAILLAULT
Richard DAVID pouvoir à Yves PLUMEJEAU
Sylvia BENETEAU pouvoir à Gaétane GABORY
Christelle TREMBLAY pouvoir à Nadège MOREAU
Ingrid MASSE pouvoir à Jean-Claude BELLICAUD
Stéphanie OGER pouvoir à Virginie PELISSIER
Adrien ALLARD pouvoir à Angéline RICHOU
Timothée DEBRARD pouvoir à Isabelle BUREAU
Mathéo GOURDON pouvoir à Marie DE BARROS
Lydia MUSSET pouvoir à Gaël BEDUNEAU
Arlette BURGEVIN pouvoir à Isabelle MONFRAY

Étaient absents, Mesdames et Messieurs :

Anne-Valérie MOITA FERNANDES, Hélène MARCHAND

Madame Marie-Béatrice MORISSEAU a été désignée secrétaire de séance.

REVALORISATION DE LA REMUNERATION DES CONTRATS ENGAGEMENT EDUCATIF

Madame M. DE BARROS, adjointe en charge des Ressources Humaines, indique que la commune recourt au recrutement de C.E.E. pour compléter les équipes d'animateurs et de directeurs des accueils de loisirs collectifs (ALSH) organisés pendant les vacances scolaires.

Pour information à l'assemblée, le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure ce type de contrat en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Le salaire minimum applicable défini en jour ne peut être inférieur à 4,30 fois le montant du SMIC horaire.

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont à respecter :

- Le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs ;
- Le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours ;
- Il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Madame M. DE BARROS explique que compte tenu de la dernière augmentation du SMIC au 1^{er} juin 2026, il est nécessaire d'actualiser le forfait de rémunération des CEE qui avait été fixé par la délibération de mars 2025. S'agissant des stagiaires, la formulation proposée permet de tenir compte de l'évolution régulière du SMIC horaire.

Il est donc proposé de revaloriser les tarifs journaliers de la façon suivante, et ce à compter du 01/10/2026 :

Nature du forfait	Pour rappel : Tarif journalier brut depuis le 01/05/2025	Tarif journalier brut à compter du 01/10/2026
Forfait journalier (7h-19h)		
- Stagiaires	52€	4,90 fois le montant du SMIC horaire (à titre indicatif : soit 60,32€ avec le SMIC horaire en vigueur au 01/06/2026)
- Animateurs qualifiés	90€	90€
- Référents camps	95€	95€
- Directeur stagiaire	100€	100€
- Directeur	100€	100€
Forfait veillée (19h-23h)		
-Stagiaires	7€	7€
- Animateurs qualifiés	7€	7€
Forfait nuitée (23h-7h)		
- Stagiaires	10€	10€
- Animateurs qualifiés	10€	10€

VU le Décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 10/09/2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à :

Oui	62
Non	0
Abstention	0
Non comptabilisé	1
Total	62

DÉCIDE DE :

- Valider les conditions de rémunération des C.E.E. qui seront applicables au 1^{er} octobre 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux, qui commencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou, à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

*Nombre de conseillers : 65
Nombre de présents : 52
Nombre de votants : 62
(dont 11 pouvoirs)*

Signé le 25 septembre 2026
Le Maire
Gilles PITON